

Arrêt

n° 197 134 du 21 décembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DIDI, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie éwé et de religion catholique. Vous êtes née le 3 septembre 1976 à Lomé.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Début 2005, vous apprenez que vous souffrez d'infertilité.

Le 8 novembre 2007, vous épousez monsieur [Y. K.] à Lomé, un homme de nationalité belge originaire du Togo et résidant en Belgique.

Vous obtenez un visa de regroupement familial pour la Belgique à l'ambassade de Belgique à Cotonou. Vous arrivez légalement en Belgique le 24 juin 2009 munie de votre passeport et d'un visa valide. Les débuts de votre vie conjugale en Belgique se passent bien. Cependant, suite à des analyses médicales plus poussées qui indiquent, en décembre 2009, que votre stérilité est incurable, vous décidez d'en informer votre mari. Celui-ci prend très mal la nouvelle, il sombre dans l'alcool et s'éloigne petit-à-petit de vous. Il fréquente d'autres femmes et ne participe plus à l'entretien du ménage. Vous décidez alors de le quitter. Vous vous séparez officieusement le 10 mai 2010 mais vous êtes toujours mariés à l'heure actuelle.

En octobre 2010, votre titre de séjour vous est retiré et vous obtenez une annexe 35. Cette dernière vous est finalement retirée en juillet 2016.

Le 6 décembre 2016, vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre passeport et votre visa, une attestation de suivi psychiatrique et psychothérapeutique rédigée par le docteur [B.] du réseau Ulysse, une attestation de suivi rédigée par [A. V.], votre psychologue, quatre articles de presse relatifs à la stérilité au Togo et en Afrique, différents documents médicaux et un extrait du site « orpha.net » décrivant le syndrome de Mayer-Rokitansky-Küster-Hauser.

B. Motivation

Il ressort de l'examen au fond de celle-ci que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Togo, vous craignez d'être discriminée par votre famille et la société togolaise en raison de votre stérilité et de votre séparation d'avec votre mari (audition du 25 janvier 2017, pp. 10-12). Vous n'invoquez pas d'autre élément à l'appui de votre demande d'asile (audition du 25 janvier 2017, p. 12). Vous n'êtes membre d'aucun parti politique ni d'aucune association (audition du 25 janvier 2017, p. 9). Vous n'avez jamais connu de problèmes avec les autorités togolaises et vous n'avez jamais été arrêtée ou détenue (audition du 25 janvier 2017, p. 13).

D'emblée, soulignons que la présente décision ne remet nullement en cause votre état de santé ni les problèmes psychologiques qui en résultent. Vous présentez à cet égard différents documents médicaux attestant de votre stérilité et d'un possible diagnostic, à savoir un syndrome de Rokitanski (voir farde documents, n°8 et 9). Vous présentez également deux attestations psychologiques mentionnant que vous souffrez de symptômes dépressifs, anxieux et psychosomatiques résultants de votre stérilité. Ces documents indiquent également que votre retour au Togo pourrait avoir des conséquences néfastes sur votre santé psychique au point de réactiver des pensées suicidaires en raison d'un risque d'isolement social et de discriminations (voir farde documents, n°2-3).

Toutefois, et malgré toute la compréhension que le Commissariat général peut avoir pour vos problèmes et votre souffrance psychologique, il est d'avis de considérer que, si la situation des femmes stériles au Togo peut être difficile, vos déclarations ne mentionnent à aucun moment une forme de persécution ou d'actes de discrimination tellement graves qu'ils seraient susceptibles d'être assimilés à des actes de persécution au sein de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à des actes graves au sens de la protection subsidiaire. En effet, vous avez expliqué craindre d'être discriminée, rejetée, méprisée ou humiliée par votre famille et la société togolaise en raison de votre stérilité (audition du 25 janvier 2017, pp. 11, 12, 18, 19, 22, 24 et 25). Afin d'illustrer vos craintes, vous citez en exemple la situation d'un de vos oncle et d'une femme du marché qui étaient tous les deux stériles et qui ont vécus des situations de marginalisation (voir audition du 25 janvier, pp. 11, 12, 18 et 21). Mais, si le Commissariat déplore que les personnes stériles soient marginalisées voire discriminées au Togo, comme le montrent également les différents articles de presse que vous avez déposés (voir farde documents, n° 4-7), il estime également que les problèmes de santé invoqués et les discriminations

auxquelles vous pourriez faire face ne sont pas de nature à vous reconnaître, à eux seuls, la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

Bien que vos problèmes médicaux ne soient pas contestés en l'espèce, le Commissariat général rappelle, par ailleurs, que l'invocation de motifs médicaux ressort d'une autre procédure que celle de la demande d'asile, à savoir l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9ter de la même loi, c'est-à-dire l'"étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...]. L'article 9ter, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique ».

Notons enfin que, au cours de votre audition, vous faites référence à votre séparation d'avec votre mari ainsi qu'au fait que vous n'avez plus de famille proche ni de réseau au Togo (audition du 25 janvier 2017, p. 5, 6, 9, 11, 12, 19, 21 et 22). Le Commissariat général relève qu'aucune protection internationale ne pourrait vous être accordé pour ces motifs et les craintes qui en découlent car ils n'entrent pas dans le champ couvert par la Convention de Genève ou par la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile et qui n'ont pas encore été analysés ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Votre passeport et votre visa sont des preuves de votre identité, nationalité et de votre arrivée légale en Belgique en 2009 (voir farde documents, n°1). Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Enfin, le courrier de votre avocate Maître [D.] rappelle les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et éclaire votre situation par des citations extraites des articles de presse cités ci-dessus. Si le Commissariat général ne remet pas en cause les faits présentés par votre conseil juridique, il ne peut se rallier aux conclusions de ce dernier qui estime que vous feriez l'objet de persécutions en cas de retour au Togo en raison de votre stérilité. En effet, il ressort de vos déclarations et des articles présentés par votre avocate que si vous risquez de faire l'objet de discrimination, voire de rejet, de la part d'une partie de la société togolaise, votre description de ces faits ne permet pas de considérer qu'ils atteindraient une ampleur telle qu'ils seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, paragraphe 2, A) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Requête

2.1 Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans un moyen unique, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des principes généraux de bonne administration, dont l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; la violation des articles 3 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.3 Elle souligne que la crédibilité du récit de la requérante n'est pas mise en cause, les débats entre les parties se cristallisant sur la question de la qualification des faits allégués au regard de la définition du terme « persécution » par la Convention de Genève.

2.4 Après avoir rappelé les éléments de cette définition, elle fait valoir que la discrimination des femmes est légale au Togo, pays qui autorise notamment le mariage polygame, sans consentement de la première épouse, en cas de stérilité de cette dernière et elle cite différents extraits d'articles illustrant la situation difficile des femmes stériles ou considérées comme telles dans ce pays. Elle souligne encore que la réalité des souffrances psychiques de la requérante n'est pas davantage mise en cause dans l'acte attaqué et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la vulnérabilité particulière de la requérante dans l'appréciation de la gravité des actes discriminatoires auxquels il n'est pas contesté qu'elle sera confrontée en cas de retour au Togo.

2.5 S'agissant du statut de protection subsidiaire, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas exposer pour quelles raisons les actes discriminatoires redoutés par la requérante ne constituent pas des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

2.6 Enfin, la partie requérante souligne que le dossier administratif ne contient pas d'informations objectives relatives aux discriminations subies par les femmes stériles au Togo et qu'il ne ressort dès lors pas des éléments du dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte, lors de l'appréciation de la crainte de la requérante, de la situation prévalant dans son pays. Elle en conclut que « *En s'abstenant de participer à la charge de la preuve quant aux actes et mesures discriminatoires que subissent les femmes stériles au Togo, la partie adverse viole son obligation de motivation formelle et son devoir de collaboration à la charge de la preuve.* »

2.7 En conséquence, elle demande, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, ou à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. Pièces communiquées par les parties

3.1. La partie requérante a joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. CGRA, décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, 23.03.2017
- 2. Ulysse, attestation, 24.10.2016
- 3. Ulysse, attestation, 29.10.2014
- 4. IRB - Immigration and Refugee Board of Canada, « Polygamy among the country's ruling elite », 15 février 2012
- 5. Alome.com, « La stérilité au Togo, un mal qui brise les foyers », 11.01.2015
<http://news.alome.com/h/35931.html>
- 6. Le Monde, « L'Afrique, continent le plus touché par l'infertilité », 18.03.2016
http://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/03/18/l-afrigue-continent-le-plus-touche-par-l-infertilite_4885427_3212.html
- 7. Psycause, « Une recherche togolaise et béninoise sur le « Dji Kui » », 2.01.2015
- 8. <http://www.psycause.info/une-recherche-togolaise-et-beninoise-sur-le-dji-kui/>

9. Copie du passeport de Madame [G.]
10. Désignation du Bureau d'Aide juridique
11. Maïmouna Faye, « 4e Congrès international du Gieraf sur la fertilité : Du bon usage de la procréation médicalement assistée », [www.leral.net http://www.leral.net/4e-Congres-international-du-Gieraf-sur-la-fertilité-Du-bon-usage-de-la-procreation-medicalement-assistee_a76417.html#](http://www.leral.net/4e-Congres-international-du-Gieraf-sur-la-fertilité-Du-bon-usage-de-la-procreation-medicalement-assistee_a76417.html#)
12. « Q&R : Les familles africaines face au problème d'infertilité », interview de Doris Bonnet suite à la publication de l'ouvrage "Procréation médicale et mondialisation: expériences africaines", sous la direction de Doris Bonnet et Véronique Duchesne, L'Harmattan, septembre 2016
<http://www.scidev.net/afrique-sous-saharienne/biotechnologie/actualites/familles-africaines-infertilité.html>
13. FIDH, « Discrimination à l'égard des femmes au Togo : Les experts onusiens déplorent le décalage entre le discours du gouvernement et la réalité », 24.02.2006
[https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/togo/Discrimination-a-l-egard-des,femmes-auf-Togo](https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/togo/Discrimination-a-l-egard-des-femmes-auf-Togo), 3075
14. Sharon Sigauke, « « Mettez la stérile dehors ! » : les familles africaines face à l'infertilité », juillet 2016
<https://thisisafrica.me/fr/2016/07/23/%E2%80%89mettez-sterile-dehors%E2%80%89%E2%80%89-familles-africaines-face-a-linfertilité/> »

3.2. Par un courrier du 12 décembre 2017, la partie requérante dépose une note complémentaire dans laquelle elle répond aux arguments développés dans la note d'observation et sollicite le huis clos.

3.3. Le Conseil constate que les documents joints au recours figurent déjà au dossier administratif ou répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* »

4.2 La requérante invoque à l'appui de sa demande une crainte d'être persécutée en raison de son double statut de femme stérile et de femme séparée de son mari. La partie défenderesse estime toutefois que la requérante n'établit pas qu'en cas de retour au Togo, elle y sera exposée à des mesures suffisamment graves pour constituer des persécutions au sens de la Convention de Genève. S'agissant des souffrances psychiques de la requérante, elle considère qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur cette question, qui ne relève pas de sa compétence.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la réalité et de la gravité des actes de persécution redoutés par la requérante au regard de la situation prévalant dans son pays d'origine et de son profil particulièrement vulnérable, attesté par de nombreuses attestations psychologiques et médicales.

4.4 En l'espèce, le Conseil ne peut pas faire siens les motifs de l'acte attaqué. Il constate que la partie défenderesse, qui ne met en cause ni la réalité de la stérilité dont souffre la requérante, ni les circonstances de la faillite de son couple, ni la gravité des souffrances psychiques attestées par plusieurs certificats médicaux, fonde essentiellement sa décision sur le constat que les mesures redoutées par cette dernière ne constituent pas des persécutions au sens de la Convention de Genève. Le débat entre les parties porte en réalité essentiellement sur l'appréciation des persécutions redoutées par la requérante. A cet égard, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse ne pouvait, comme elle l'a fait, affirmer que les mesures redoutées par la requérante ne sont pas des persécutions, sans s'interroger davantage sur la situation prévalant dans son pays d'origine et sur le profil particulier de la requérante.

4.5 Partant, dans le cadre du présent recours, le Conseil examine, dans un premier temps, la situation des femmes stériles togolaises, catégorie de personnes à laquelle il n'est pas contesté que la requérante appartient.

4.5.1 En l'espèce, le Conseil n'aperçoit, ni dans les motifs de l'acte attaqué, ni dans le dossier administratif, d'éléments démontrant que la partie défenderesse a pris en considération la situation des femmes stériles au Togo. Ainsi, le dossier administratif ne contient aucune information objective à ce sujet et dans l'acte attaqué, la partie défenderesse se limite à souligner, sans étayer autrement son argumentation, que les discriminations redoutées par la requérante ne sont pas suffisamment graves pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève. Dans sa note d'observation, elle réaffirme ce constat, mais toujours sans l'étayer et ne fournit en particulier aucun élément de nature à mettre en cause les informations fournies par la partie requérante.

4.5.2 Pour sa part, le Conseil constate, à la lecture des nombreux documents produits par la partie requérante, qu'en Afrique et plus particulièrement au Togo, les femmes stériles font l'objet de stigmatisations, de discriminations et de marginalisations qui peuvent les conduire à une totale perte d'estime de soi et à de graves dépressions. Un étude citée dans le recours décrit les souffrances susceptibles d'être infligées aux femmes stériles en Afrique comme « *un calvaire, une souffrance intérieure indicible, une torture morale* » (requête, p. 7, Maïmouna Faye, « *4e Congrès international du Gieraf sur la fertilité : Du bon usage de la procréation médicalement assistée* », www.leral.net/4e-Congres-international-du-Gieraf-sur-la-fertilité-Du-bon-usage-de-la-procreation-medicalement-assistee-a76417.html). S'agissant plus particulièrement du Togo, la partie requérante cite encore une source dont il résulte que « *Etre stérile en Afrique est synonyme de malédiction... [...] au Togo, la mentalité reste la même et ne change pas. Parce qu'un couple qui n'a pas d'enfants est perçu d'un mauvais oeil par la société* » (requête p.6, Alome.com, « *La stérilité au Togo, un mal qui brise les foyers* », 11.01.2015 <http://news.alome.com/h/35931.html>). Enfin, au Togo, des discriminations à l'encontre des femmes stériles sont encouragées par la loi puisque seules les femmes souffrant de cette pathologie sont privées de toute protection légale contre le mariage polygame.

4.5.3 Si le Conseil ne peut déduire de ce qui précède que le seul fait d'être une femme togolaise stérile suffit pour justifier l'octroi d'une protection internationale, il estime que ce constat n'implique nullement qu'aucune femme togolaise appartenant à cette catégorie de personnes ne pourrait établir qu'elle a des raisons personnelles de craindre d'être exposée à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il ressort au contraire des informations précitées que les femmes togolaises stériles sont régulièrement victimes de mesures discriminatoires ou de vexations susceptibles d'atteindre, dans certains cas, la gravité requise pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève.

4.5.4 Enfin, la partie requérante souligne à juste titre que la circonstance que la loi togolaise instaure des discriminations à l'encontre des femmes stériles conduit à mettre en cause l'effectivité de la protection offerte par les autorités togolaises aux victimes de discriminations ou d'autres mesures vexatoires liées à leur stérilité et la partie défenderesse ne répond pas à cette argumentation dans sa note d'observation.

4.6 Le Conseil examine ensuite les éléments individuels invoqués par la requérante pour démontrer qu'elle craint avec raison d'être exposée à des mesures qui atteignent une gravité suffisante pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève.

4.6.1. Le Conseil observe à cet égard que la requérante, qui a quitté le Togo en 2009 afin de rejoindre son mari, n'a pas connu de vie conjugale au Togo. Le caractère incurable de sa stérilité n'ayant été confirmé qu'après son arrivée en Belgique, elle ne peut pas se prévaloir de mesures discriminatoires ou de faits de persécution passés dans son pays d'origine pour démontrer qu'elle sera exposée, en cas de retour dans ce pays, à des mesures de la gravité requise pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève.

4.6.2. La partie requérante fait toutefois valoir que le dossier médical qu'elle produit démontre à suffisance qu'un retour de la requérante au Togo l'exposera nécessairement à des discriminations ou d'autres mesures qui lui seront intolérables en raison de son profil particulièrement vulnérable.

4.6.3. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse souligne à cet égard ce qui suit :

« La partie requérante se pose la question de savoir si le CGRA n'a pas négligé l'élément subjectif de la crainte ? Les discriminations dont la requérante souffrirait en cas de retour au Togo - au vu de la fragilité psychologique - ne pourraient-elles pas devenir des persécutions ?

La partie défenderesse a de la compréhension pour sa situation médicale mais la stigmatisation n'est pas une persécution au sens de la Convention de Genève ni une atteinte grave en cas de retour.

Concernant l'attestation de suivi psychiatrique et psychothérapeutique, annexée à la requête, datée du 24 octobre 2016, et l'attestation du 29 octobre 2014, la partie défenderesse, au risque de se répéter, ne remet pas en cause son état psychiatrique ou psychologique, il n'en demeure pas moins que l'examen de la demande d'asile de la requérante doit être effectué quant à la crainte personnelle et individuelle qu'elle évoque, crainte qui n'est pas considérée comme établie. La prise en charge psychologique et physique de la souffrance de la requérante ne saurait justifier une reconnaissance de la qualité de réfugié. »

4.6.4. Pour sa part, le Conseil ne peut pas se rallier à cette argumentation. A titre préliminaire, il rappelle que, selon le paragraphe 42 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Genève, 1979, réédition, 2011, § 42), « *les déclarations du demandeur ne peuvent pas être prises dans l'abstrait et elles doivent être considérées dans le contexte général d'une situation concrète. Si la connaissance des conditions existant dans le pays d'origine du demandeur n'est pas un but en soi, elle est importante parce qu'elle permet d'apprécier la crédibilité des déclarations de l'intéressé. En général, la crainte exprimée doit être considérée comme fondée si le demandeur peut établir, dans une mesure raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine pour les raisons indiquées dans la définition ou qu'elle le serait, pour les mêmes raisons, s'il y retournait* ».

4.6.5. Il s'ensuit que la crainte invoquée doit être considérée comme fondée si la requérante établit que la vie dans son pays d'origine lui serait intolérable. Le Conseil estime que pour apprécier si la requérante répond à cette condition, il y a lieu de tenir compte de son profil particulier. En l'espèce, il observe que la requérante fournit des indications qu'en raison de la situation des femmes stériles au Togo et des sérieuses pathologies dont elle établit souffrir, les mesures discriminatoires et vexatoires qu'elle redoute sont de nature à lui rendre la vie dans son pays d'origine intolérable et qu'elles atteignent dès lors, en ce qui la concerne, le seuil de gravité requis pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève. Au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, le Conseil estime que ces indications, qui ne sont pas utilement critiquées par la partie défenderesse, sont suffisantes pour que le doute lui profite.

4.7 Le Conseil examine enfin si la crainte de la requérante ressortit au champ d'application de la Convention de Genève. Dans son recours, la partie requérante invoque l'appartenance de la requérante au groupe des femmes stériles togolaises (requête, p.5). Dans sa note d'observation, la partie défenderesse n'analyse pas la possibilité de fonder une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié sur ce critère de rattachement. Pour sa part, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution, « *il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe* ». Il observe encore que les femmes stériles « *partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées* » et qu'au Togo, ce groupe a en outre « *une identité propre [...] parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante* ». Partant, il estime que la requérante établit à suffisance que la crainte qu'elle invoque est liée à son appartenance à un groupe social au sens de la disposition précitée, à savoir celui des femmes stériles togolaises. Il s'ensuit que cette crainte ressortit au champ d'application de la Convention de Genève.

4.8 Au vu de ce qui précède, il convient de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE